

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 06/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Parc éolien de l'Espinette**

25 place de la Madeleine  
75008 Paris

Affaire suivie par : Christian LEVAIS  
Courriel : christian.levais@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 2024\_1097\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007210962

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement Parc éolien de l'Espinette implanté CHARENTE 1 Lieu-dit Les grandes Versennes 16170 Val-d'Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parc éolien de l'Espinette
- CHARENTE 1 Lieu-dit Les grandes Versennes 16170 Val-d'Auge
- Code AIOT : 0007210962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Espinette comporte 4 éoliennes et un poste de livraison. Par courrier en date du 14 mai 2024, l'inspection a été avisée par la société parc éolien de l'Espinette, de l'achèvement des travaux et de la mise en service industrielle des installations à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	AP Complémentaire du 09/08/2022, articles 2.1 et 2.2, et code de l'environnement, articles L. 181-14 et R. 181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Balisage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14, et AP Complémentaire du 09/08/2022, articles 2.1 et 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 5-III	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et les accès dégagés facilement praticables.

Pour autant, le repérage et les caractéristiques des aérogénérateurs sont pas en complète adéquation avec les informations des dossiers de l'exploitant et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

<b>Références réglementaires :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, articles 2.1 et 2.2, et code de l'environnement, articles L. 181-14 et R. 181-46			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement			
<b>Prescriptions contrôlées :</b>			
<b>Arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022, articles 2.1 et 2.2</b>			
Les installations autorisées sont les suivantes (tableaux ci-dessous)			
Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un	4 aérogénérateurs : E1, E3, E4, E5 Hauteurs maximales pour E1 : — au moyeu = 105 m — en bout de pale = 180 m Hauteurs maximales pour E3,	Autorisation

	aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	E4, E5 : — au moyeu = 125 m — en bout de pale = 200 m Puissance unitaire maximale = 3,45 MW Cote NGF maximale en bout de pale = 310 m Garde au sol = minimum 30 m 1 poste de livraison	
--	--	--	--

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Altitude en m	Parcelles cadastrales, section, numéro
	X (m)	Y (m)		
E1	6533938,3	458613	122,75	Grand Bois Suraud, ZA29
E3	6533176,5	458018,7	107	Les Grandes Versennes, ZB86, 89, 92
E4	6533095,4	458295,9	104,5	Les Grandes Versennes, ZB94, 97, 100
E5	6532957,3	458549,2	102,25	Champs de Lumelais, ZB85

**Code de l'environnement, articles L. 181-14**

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

**Code de l'environnement, articles R. 181-46**

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] »

#### **Constats :**

Lors de l'inspection inopinée du 18/07/2024, il est constaté que :

1) la puissance unitaire affichée sur les éoliennes (3 MW ; voir figure 1, pour l'exemple de l'éolienne O4) diffère de celle détaillée (3,45 MW) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022. Cette puissance initiale (3,45 MW) a pourtant été modifiée par le porter à connaissance du 14/05/2024, et reprise dans la déclaration de mise en service datant du 14 mai 2024 (où la puissance unitaire est, cette fois, de 4 MW pour une éolienne et de 4,2 MW pour les trois autres)

2) ce premier constat est à mettre en perspective avec le porter à connaissance du 14/05/2024. En effet, celui-ci a été émis treize jours après la mise en service industrielle du parc éolien, ce qui n'est pas conforme à la réglementation. En effet, tout projet d'évolution sur une installation qui relève du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doit être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement et préalablement aux évolutions envisagées sur l'installation. Ce porter à connaissance doit inclure tous les éléments de nature à apprécier si le projet est susceptible de modifier les dangers et inconvénients évalués dans la demande initiale. Le PAC aurait dû être transmis au préalable et non *a posteriori* de la mise en service industrielle.

3) une éolienne est désignée O2 alors que cette éolienne a été supprimée du projet – de même que cette désignation – tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022

4) la désignation des éoliennes par le libellé O1, O2, etc. sur les pancartes, au niveau des plateformes d'accès en bordure de chemin (e.g., figure 2, pour l'éolienne O4), n'est pas conforme à celle prévue par l'arrêté d'autorisation (E1, E3, etc.). La mention...\_E5 est également portée sur l'éolienne O4 (figure 3) ; ces éléments amènent des difficultés à considérer la parfaite adéquation du parc mis en exploitation avec les autorisations préfectorales octroyées.

4) les coordonnées de localisation des mâts indiquées sur les panneaux d'information sont exprimées en degrés décimaux (coordonnées GPS usuelles) et non en coordonnées Lambert 93-RGF 93, conformément à l'arrêté préfectoral. Par exemple, selon le panneau d'affichage (figure 2), l'éolienne N° O4 est implantée au point 45,8534395° N et 0,1123226° W, alors que, selon l'arrêté, celle-ci est désignée E4, avec une position prévue au point 4 582 95,9 (m) et 6 533 095,4 (m)).

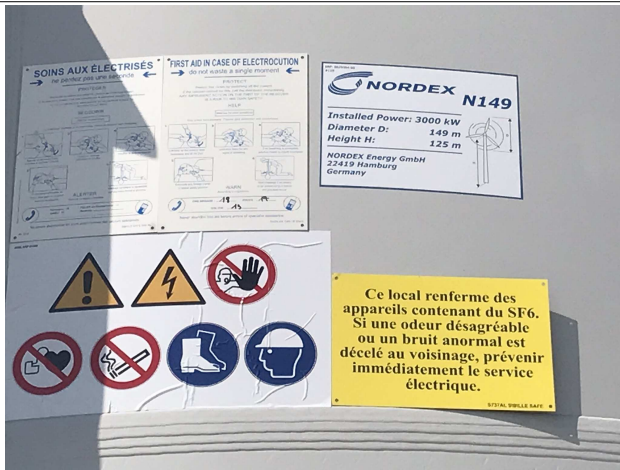


Figure 1: puissance de l'éolienne O4



Figure 2: panneau d'information de l'éolienne O4



Figure 3: identification et position de l'éolienne O4

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence la réalité de son installation avec son dossier d'autorisation et l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022.

L'exploitant doit :

1) **sous un mois**, apporter les justificatifs de la puissance unitaire réelle de ses aérogénérateurs et mettre en cohérence l'affichage des caractéristiques des matériels sur les aérogénérateurs et sur les panneaux d'affichage (cf. également point de contrôle n° 6). L'exploitant profite de sa réponse pour apporter les éléments de démonstration justifiant du respect des caractéristiques des éoliennes (hauteur, longueur des pales...).

2) **sous un mois**, mettre en conformité l'affichage des caractéristiques des matériels sur les aérogénérateurs ainsi que le positionnement des éoliennes, conformément aux unités prescrites (Lambert 93-RGF 93) dans l'arrêté d'autorisation. (La désignation O2 (ou E2), correspondant à

<p>l'éolienne supprimée du projet, ne doit pas être utilisée.) L'exploitant transmettra les justificatifs associés aux actions correctives prises (photographies).</p> <p>3) <b>sous un mois</b>, justifier de la conformité du positionnement de ses éoliennes à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022. L'exploitant transmettra les justificatifs associés à cette action corrective (attestation d'un topographe, par exemple) pour démontrer que l'implantation des aérogénérateurs est conforme à l'attendu et qu'aucune adaptation n'a été réalisée en phase chantier sans disposer des autorisations requises à cet effet.</p> <p>4) <b>sous un mois</b>, produire, un porter à connaissance qui inclus tous les éléments de nature à apprécier si l'évolution projetée de l'installation est susceptible de modifier les dangers et inconvénients évalués dans la demande initiale.</p> <p>L'absence d'actions correctives et de justificatifs expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 2 : Protection du paysage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 5-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Protection du paysage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois (poste près de E2) et d'un revêtement de pierre calcaire (poste entre E4 et E5). [.../...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le poste de livraison entre E4 et E5 est recouvert d'un revêtement de pierre calcaire. Le second poste de livraison a été supprimé (ceci est acté dans l'arrêté complémentaire).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Dispositions constructives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, accessibilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les accès à l'installation sont en bon état et les abords sont libres et dégagés.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Balisage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b>  La synchronisation des signaux lumineux des machines est mise en œuvre et fonctionnelle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier de la conformité du balisage de l'installation aux dispositions de la réglementation en vigueur. Pour mémoire, le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.  L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de cette conformité à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>  L'inspection a permis de constater que les portes d'accès aux éoliennes et au poste de transformation sont fermées, empêchant l'accès aux personnes étrangères à l'installation à l'intérieur des aérogénérateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 6 : Identification des aérogénérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14, et AP Complémentaire du 09/08/2022, articles 2.1 et 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification des aérogénérateurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 [de l'arrêté ministériel]. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : — les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; — l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; — la mise en garde face aux risques d'électrocution ; — la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b>  Les consignes destinées aux tiers sont affichées à la fois par des caractères lisibles et au moyen de pictogrammes au niveau des accès aux plateformes qui conduisent aux éoliennes.  En revanche, l'identification des éoliennes portée sur les panneaux d'information n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022, articles 2.1 et 2.2 (cf. point de contrôle n° 1).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Chaque aérogénérateur doit être identifié par un unique numéro. Le numéro porté sur chaque mât doit être identique à celui affiché sur les panneaux d'information et de consignes à l'accès de chaque éolienne, et être conforme au numéro figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.  L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de cette conformité à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois